

VD_OMNI PE.2011.0372 vom 24. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0372

FR: VD_OMNI PE.2011.0372 du 24 janvier 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0372 del 24 gennaio 2012

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____ c/Service de la population (SPOP) | Motivation très succincte de la décision attaquée, mais suffisante pour permettre aux recourants de comprendre pour quelles raisons leur demande de réexamen avait été rejetée. Pas de violation du droit d'être entendu. Le fait que la fille des recourants se soit inscrite à l'OPTI après son certificat d'études n'est pas un fait nouveau susceptible de remettre en question le refus initial de délivrer une autorisation de séjour aux membres de la famille, mais est simplement dû à l'écoulement du temps lié au fait que les recourants n'ont pas respecté le délai de départ fixé au 31 août 2011.

Erwägungen

E. 1

Les recourants invoquent en premier lieu une violation de leur droit d'être entendu au motif que la décision attaquée serait insuffisamment motivée. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) ainsi que par l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment (GE.2010.0117 du 10 janvier 2011). Il confère également à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'une décision ou un jugement défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). b) En l'espèce, il est vrai que la motivation de la décision attaquée est très succincte. Celle-ci mentionne toutefois la teneur de l'art. 64 al. 1 let.a de la loi du 20 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; 173.36) relatif aux conditions dans lesquelles une autorité administrative doit entrer en matière sur une demande de réexamen et relève que le fait nouveau invoqué, soit la signature par Z. _____ d'un contrat d'apprentissage, n'est pas pertinent. Les recourants pouvaient par conséquent comprendre les raisons pour lesquelles le SPOP avait refusé d'entrer en matière sur leur demande et attaquer cette décision à bon escient devant le Tribunal cantonal, ce qu'ils ont fait. Le grief relatif à la violation du droit d'être entendu n'est par conséquent pas fondé.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." L'hypothèse visée sous lettre a permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Par ailleurs, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (PE.2010.0323 du 29 juillet 2011 et les références citées). b) En l'occurrence, le fait nouveau invoqué, soit l'inscription de Z._____ à l'OPTI après l'obtention de son certificat d'étude ne saurait remettre en question le refus de délivrer aux recourants une autorisation de séjour pour cas personnel d'extrême gravité. Le fait que Z._____ ait continué de fréquenter l'école ne constitue en effet pas un élément nouveau susceptible d'influencer la décision prise, mais est simplement dû à l'écoulement du temps, lié au fait que les recourants n'ont pas respecté le délai de départ fixé au 31 août 2011 (voir notamment PE.2011.303 du 21 octobre 2011 et 2010.0599 du 10 mars 2011). Le fait qu'un raccordement vers le gymnase semble possible moyennant le succès d'un examen n'est également pas pertinent, étant rappelé que Z._____ a fini sa scolarité obligatoire en 2011 dans la voie VSO, qui mène normalement plutôt à l'apprentissage. Dans ces circonstances, il n'y a également pas lieu de donner suite à la conclusion subsidiaire tendant à ce que la décision de renvoi soit suspendue le temps que Z._____ puisse terminer sa formation.

E. 3

Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge des recourants, qui succombent. Vu le sort du recours, les recourants n'ont pas droit aux dépens requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.